

Réserve
au
Moniteur
belge



05043657

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce
de Clavier
le 14 MARS 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

asbl Comité Culturel de Clavier

Forme juridique asbl

Siège Rue Forville, 1 à 4560 CLAVIER

N° d'entreprise 0872.452.642

Objet de l'acte **Constitution**

Comité culturel de Clavier, ASBL

(C C CI)

4560 Clavier

Numéro d'identification ... /

STATUTS

Entre les soussignés,

- Cercle historique et culturel de Tewagne asbl, représentée par Monsieur Leon DERIVAUX, né le 24 juin 1947 à Clavier, domicilié rue Goffart, 2 à 4560 CLAVIER et par Madame Agnès PARIS, née le 23 octobre 1949 à Warzée, domiciliée rue de la Station, 38 à 4560 CLAVIER,

- Comité d'Initiative et de Culture de Clavier asbl (Siège social Rue du Roi Albert, 12 à 4560 CLAVIER), représentée par Monsieur Emile HOTTON, né le 23 décembre 1943 à Saint-Hubert, domicilié rue du Roi Albert, 12 à 4560 CLAVIER,

- Comité des Fêtes de Borsu et/ou Les Magnéus d'Parbolets d'BwèsBorsu asbl, représentée par Madame Marie-Laure GEORGE, née le 18 juin 1954 à Bois-et-Borsu, domiciliée Bouresse, 29 à 4560 CLAVIER,

- Village d'Ochain asbl (Siège social rue de la Drève, 34 à 4560 CLAVIER), représentée par Monsieur Eric THUNUS, né le 24 octobre 1965 à Chimay, domicilié rue de la Drève, 34 à 4560 CLAVIER,

- Comité d'Animation et de Culture de Pailhe asbl (Siège social Maison de village de Pailhe, route de Givet, à 4560 CLAVIER), représentée par Madame Caroline VERMER, née le 5 octobre 1962 à Ixelles et domiciliée route de Givet, 21 à 4560 CLAVIER,

- Monsieur Joseph BOSSE, né le 3 juin 1952, domicilié rue du Wérhè, 3 à 4560 CLAVIER représentant de la Ligue des Familles de Clavier (Siège social Rue du Wérhè, 3 à 4560 CLAVIER),

- Madame Georgette CHENIAUX, née le 11 mars 1931, domiciliée route de Modave, 1 à 4560 CLAVIER représentant l'Amicale des 3 x 20 de Les Avins (Siège social Route du Modave, 1 à 4560 CLAVIER);

- Madame Claudine LEMAIRE, née le 20 septembre 1960 à Villers-sur-Semois, domiciliée rue des Awirs, 19 à 4560 CLAVIER représentant le Télévie,

- Madame Martine LEMOINE, née le 17 octobre 1949 à Liege, domiciliée rue de Clavier, 31 à 4560 CLAVIER représentant Récréavins (Siège social Rue de Clavier, 31 à 4560 CLAVIER)

- Madame Jeannine PRINCE, née le 24 décembre 1943 à Nimy, domiciliée rue d'Atrn, 33 à 4560 CLAVIER représentant le Comité local des Femmes Prévoyantes (Siège social Rue d'Atrn, 33 à 4560 CLAVIER),

- Madame Martine SEPUL, née le 29 juillet 1957 à Namur, domiciliée rue des Awirs, 19A à 4560 CLAVIER représentant le Judo Club de Clavier

(Siège social rue des Awirs, 19a à 4560 CLAVIER)

- Madame Nelly VOLON, née le 12 avril 1932 à Bertrée, domiciliée rue de la Gendarmerie, 89 à 4560 CLAVIER représentant Condroz Loisirs et Culture (Siège social rue de la Gendarmerie, 89 à 4560 CLAVIER),

- Monsieur Jean BOURGUIGNONT, né le 12 mai 1952 à Bouillon, domicilié rue Haya, 4A à 4560 CLAVIER,

- Madame Martine CHAPELLE, née le 18 février 1962 à Huy, domiciliée rue de Clavier, 1 à 4560 CLAVIER,

- Madame Geneviève CULOT, née le 2 avril 1947 à Havelange, domiciliée rue de la Station, 35 à HAVELANGE,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- Monsieur Marc DARIMONT, né le 8 février 1947 à Pepinster, domicilié rue de la Gendarmerie, 69 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Paul DE SACCO, né le 13 octobre 1965 à Huy, domicilié rue de la Quinette, 8 à 4560 CLAVIER
- Monsieur Jean-Noël DEBLATON, né le 30 décembre 1950 à Beauraing, domicilié Tièr Laurent à 4560 CLAVIER ,
- Madame Jocelyne DEBLATON, née le 4 janvier 1961 à Namur, domiciliée Tièr Laurent a 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Jean-François DESSART, né le 21 février 1964, domicilié rue de l'Arène, 28 a 4560 CLAVIER ;
- Monsieur André DROUGUET, né le 5 septembre 1954 a Liège, domicilié Pair, 15 à 4560 CLAVIER ,
- Madame Berthe DUBOIS, née le 11 septembre 1939 à Clavier, domiciliée Place de l'Eglise Romane, 7 a 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Michel FRANCE, né le 14 janvier 1962 à Clavier, domicilié rue du Tige, 6 à 4560 CLAVIER ;
- Monsieur Jean-Marie GEORGE, né le 1 mai 1950 à Clavier, domicilié rue du Pouhon, 5 à 4560 CLAVIER
- Monsieur Dominique GOFFART, né le 20 janvier 1962 à Huy, domicilié rue des condruzes, 1 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur André GUILBERT, né le 23 septembre 1926 à Huy, domicilié Place de l'Eglise Romane, 7 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Victor GUILMAIN, né le 26 février 1946 à Villers-le-Bouillet, domicilié rue de la Drève, 76 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Laurent HAIN, né le 10 juin 1975 à Huy, domicilié route de Liège, 11 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Luc HERWATS, né le 3 septembre 1951 à Verviers, domicilié rue de la Station, 38 à 4560 CLAVIER
- Monsieur Bruno HESBOIS, né le 2 février 1967 à Namur, domicilié Borsu, 21 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Jean-Marie HOYOUX, né le 4 août 1948 à Liège, domicilié rue Danmont, 10 à 4560 CLAVIER ,
- Madame Marie-Claire JOUANT, née le 16 mars 1950 à Sovet, domiciliée rue du Pouhon, 5 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Pol LECOMTE, né le 11 mai 1945 à Clavier, domicilié rue du Hâlon, 1 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Alain LELARGE, né le 28 janvier 1950 a Poulseur, domicilié rue des Awirs, 19A à 4560 CLAVIER
- Monsieur Didier LEONARD, né le 3 novembre 1972 a Huy, domicilié Borsu, 16 à 4560 CLAVIER ;
- Madame Sonia LOR, née le 26 décembre 1964 à Braine-l'Alleud, domiciliée Odet, 34 à 4560 CLAVIER ;
- Madame Annie LUYMOEYEN, née le 9 janvier 1946 à Ougree, domiciliée rue de la Drève, 76 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Léopold MAGIS, né le 7 novembre 1936 à Liège, domicilié rue du Pouhon, 7 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Maxime MARECHAL, né le 24 mars 1966 à Bende, domicilié rue de Vervoz, 4A à 4560 CLAVIER ,
- Madame Liliane MARQUET, née le 9 novembre 1937 à Ougrée, domiciliée rue de la Gendarmerie, 69 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Victor MEUNIER, né le 6 août 1955 à Aye, domicilié Borsu, 13A à 4560 CLAVIER ,
- Madame Laetitia MONCOUSIN, née le 18 août 1976 à Aye, domiciliée Borsu, 21 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Serge MONDELAERS, né le 10 juin 1960 à Waremmé, domicilié rue d'Atrn, 35 à 4560 CLAVIER
- Monsieur Jean OPITOM, né le 3 juillet 1940 à Clavier, domicilié route du Val, 10 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Luc REMACLE, né le 4 octobre 1960 à Clavier, domicilié Au Vieux Moulin, 19 a 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Noël THIRION, né le 25 décembre 1957 à Clavier, domicilié Place de l'Eglise Romane, 5 à 4560 CLAVIER ,
- Monsieur Daniel TRIFFOY, né le 29 octobre 1958 à Lisala, domicilié rue du Thier Soheit, 25 à 4560 CLAVIER ;
- Madame Thérèse VANHAELLEN, née le 11 décembre 1960 à Maffe, domiciliée Odet, 35 a 4560 CLAVIER ,
- Madame Viviane WUIDAR, née le 16 novembre 1960 à Odeigne, domiciliée Chaussée de Liège, 26 à 4560 CLAVIER

Il est convenu, dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995, de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont établis comme suit .

TITRE Ier – Dénomination et siège social

Article 1er L'association est dénommée "Comité culturel de Clavier", en abrégé "C C Cl".

Art 2 Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Huy à l'Administration communale de 4560 Clavier au n°1, Rue Forville. Le Conseil d'administration peut décider de transférer le siège social dans un autre lieu de la commune. Il devra toutefois déposer le changement d'adresse auprès du Tribunal compétent

TITRE II. – But - Objet

Art. 3 L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir dans un souci de démocratie culturelle le développement culturel et socioculturel de l'entité de Clavier dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 (pacte culturel) garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

Ces statuts s'inspirent du décret du 27 juillet 1992 concernant la reconnaissance des Centres culturels

Par développement culturel et socioculturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées

Dans cette perspective, l'association a notamment pour objet

d'offrir des possibilités de création, d'expression et de communication dans un but d'épanouissement personnel et de développement associatif ,

de fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ,

d'organiser des manifestations mettant en valeur les oeuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ,

d'organiser des services destinés aux personnes et associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du Comité culturel de Clavier ,

d'organiser et de favoriser tout projet visant à promouvoir et à développer parmi la population le concept de citoyenneté responsable

Les objectifs de l'association seront notamment :

d'assurer la participation la plus large possible des associations locales à l'exercice de sa mission ,

d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer ainsi que d'assurer la gestion de l'exploitation de tous les établissements ou services socioculturels mis à sa disposition ou à créer à son initiative

A cette fin, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but socioculturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics et les particuliers, participer à toute association et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet

TITRE III - Membres de l'ASBL

Art. 4 L'association est composée d'au moins onze membres associés, personnes physiques ou morales, et de membres adhérents. Seuls les membres associés, ci-après dénommés membres, jouissent de la plénitude des droits

A) Les membres sont :

1° les membres fondateurs signataires de l'acte de constitution de l'association ,

2° les personnes admises ultérieurement en qualité de membres par l'assemblée générale et qui sont

a) soit des associations culturelles ou socioculturelles ayant une activité dans l'entité de Clavier, reconnues comme telles par le conseil d'administration ,

b) soit des représentants d'associations culturelles ou socioculturelles n'ayant pas de personnalité juridique mais ayant une activité dans l'entité de Clavier et reconnues comme telles par le Conseil d'Administration ,

c) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs du Comité culturel et reconnues comme telles par le Conseil d'Administration ;

3° les cinq membres de droit désignés par le Conseil communal de Clavier. Le mandat est renouvelable lors de chaque élection communale. Cette représentation est calculée à la règle proportionnelle suivant les modalités ci-après : le nombre de conseillers communaux de chaque groupe est divisé par 1,2,3,4,5,6,7,8,etc

Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité et la qualité des membres, avec l'indication de leur admission et de sa date et, éventuellement de leur démission, décès ou exclusion. Les membres contresignent la mention de leur admission. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes

B) Membres adhérents

L'association est composée en outre d'un représentant du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, ayant qualité de membre adhérent avec voix consultative, dispense de cotisation

Elle peut aussi comporter des membres donateurs et des membres d'honneur qui ne siègent ni au Conseil d'Administration ni à l'Assemblée générale, sauf invitation du Conseil d'Administration, avec voix consultative

Le titre de membre d'honneur est proposé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée générale

Celui de membre donateur est décerné par le Conseil d'Administration

Présentation des membres

Art 5. Tout nouveau membre devra avoir présente sa demande écrite d'admission au conseil d'administration, et pour la catégorie de membres visés à l'article 5, A) 2°devra être admis par ce conseil d'administration. Sa candidature sera ratifiée par l'Assemblée générale

Sortie des membres

Art 6 La qualité de membre se perd

par le décès de la personne physique ou la dissolution de l'association,

par la démission notifiée par lettre de l'intéressé ou de l'association au Président du Conseil d'Administration

par la perte de la qualité pour laquelle il a été accepté en qualité de membre ou, pour les membres fondateurs, de la qualité pour laquelle ils ont comparu au présent acte ,

par exclusion prononcée par l'Assemblée générale aux 2/3 des voix sur proposition du Conseil d'Administration

En cas de cessation de la participation d'un représentant d'un pouvoir public ou d'une association, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative du pouvoir public ou de l'organisation qu'il représente dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'association sera démissionnée d'office. Elle pourra cependant représenter sa candidature en se conformant à l'article 5

La démission d'un administrateur ne sera effective qu'à la date du prochain conseil d'administration.

Art 7 L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV. - Cotisations

Art. 8 Le montant et les modalités des cotisations des membres sont fixés annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association

Le montant de la cotisation annuelle ne peut dépasser 25 euros pour les personnes physiques et 125 euros pour les associations

TITRE V. - Assemblée générale

Compétences

Art. 9 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications au statuts sociaux ,
- 2) la ratification des candidatures des nouveaux membres admises par le conseil d'administration ;
- 3) l'exclusion d'un membre ,
- 4) la nomination et la révocation des administrateurs, des liquidateurs, des vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ,
- 5) l'approbation annuelle des budgets et comptes ,
- 6) la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires et aux liquidateurs ,
- 7) la dissolution volontaire de l'association ,
- 8) la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, tout liquidateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou à assurer la gestion journalière ainsi que tout mandataire désigné par l'assemblée générale

Composition

Art 10. L'assemblée générale est composée des membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Sessions

Art 11 L'assemblée générale est réunie au moins une fois chaque année en session ordinaire au cours du premier trimestre

A l'ordre du jour de la session figurent obligatoirement la présentation par le conseil d'administration des rapports moral et financier ainsi que du budget et leur discussion, et, s'il y a lieu, l'élection des membres du conseil d'administration

Convocations

Art 12 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée

Procurations

Art 13. Un membre ne dispose que d'une voix. S'il est porteur d'une procuration régulière, il peut en représenter un autre à l'assemblée générale

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Ordre du jour

Art 14 Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Celui-ci est mentionné dans la convocation

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour pour autant que leur admissibilité à l'ordre du jour ait été acquise à la majorité absolue

Délibérations

Art 15. Sauf ce qui est dit aux présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Selon les besoins et à titre consultatif, le conseil d'administration peut convoquer à l'assemblée générale toute personne étrangère à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune

Modification des statuts

Art. 16 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts et sur la dissolution de l'association que si ces points sont spécialement indiqués dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, ils peuvent être convoqués à une seconde réunion, qui pourra délibérer sur le même objet quinze jours au moins après la première assemblée générale, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Toute modification aux statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire ou de dissolution de l'association, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont dans ces cas assimilés à des votes négatifs

Publicité

Art. 17 Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un

administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutefois tous les membres reçoivent copie du procès-verbal.

Tout document qui doit être, conformément à la loi du 27 juin 1921, versé au dossier tenu par le greffe est envoyé ou déposé par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par une autre personne spécialement mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

TITRE VI - Conseil d'administration

Pouvoirs

Art 18 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association. Il représente l'association vis-à-vis des tiers.

Il prend les dispositions pour l'exécution des présents statuts et des décisions de l'assemblée générale. Pour ce faire, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et les dispositions qui intéressent l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes relatifs à la propriété. Il prépare le budget, définit, modifie et approuve les grandes orientations proposées par le bureau.

Toute attribution qui n'est pas expressément réservée par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou à un autre organe sera exercée par le conseil d'administration.

Composition

Art 19 Le conseil d'administration se compose paritairement de 5 membres des pouvoirs publics locaux d'une part, de 5 représentants privés d'autre part.

Un mandataire public ne peut représenter une association privée durant l'exercice de son mandat.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration individuels ou représentant les associations est renouvelable tous les quatre ans. Cependant, pour la première fois, il ne durera que deux ans pour deux membres tirés au sort au début 2005. La seconde fois pour les trois autres au début 2007, et ensuite par ordre d'ancienneté de présence. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration pourra inviter en qualité d'experts un représentant de la Communauté française, un représentant de la Province de Liège et un représentant du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy.

Bureau

Art 20 Le conseil d'administration désigne en son sein pour un mandat de deux ans renouvelable un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, qui constituent le bureau. Celui-ci assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Convocations, délibérations

Art 21 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents, à moins que la réunion ne se tienne conformément à un calendrier arrêté par le conseil d'administration et communiqué à tous ses membres.

A défaut, une nouvelle réunion devra être convoquée à huit jours minimum d'intervalle, laquelle assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil en remettant à ce dernier une procuration. Chaque membre effectivement présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale doit pourvoir à son remplacement sans délai. Le remplacement s'établit selon le principe défini à l'article 5. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Delégation

Art 22. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas l'étendue des pouvoirs sera précisée ainsi que la durée de l'exercice de ces pouvoirs.

La démission ou la révocation d'un administrateur ou d'un membre mettent fin à cette délégation de pouvoirs.

Validité des actes du conseil d'administration à l'égard des tiers

Art 23. Pour tous actes juridiques autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée, des signatures conjointes de deux membres du bureau, sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis de tiers d'aucune habilitation, autorisation ou pouvoir spécial.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un délégué à la gestion journalière choisi en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés, par le secrétaire du conseil d'administration, au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Les délégués à la gestion journalière agissant, en qualité d'organe, individuellement n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

A l'égard de la Régie des Postes, la signature d'un membre du conseil d'administration suffira.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration poursuites et diligences du Président.

Obligations des administrateurs

Art 24. Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ou des fautes commises dans leur gestion.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Art 25. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE VII - Dispositions diverses

Exercice social

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre.

Vérification des comptes

Art. 27. Les comptes font l'objet d'un rapport de deux commissaires désignés par l'assemblée générale des membres effectifs.

Approbation des comptes

Art 28. Les comptes et les budgets sont soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'assemblée générale au plus tard au cours du premier trimestre.

Art. 29 Les ressources de l'association sont constituées par

le revenu des biens ,
les subventions de l'Etat, de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Province et de la Commune ,
les cotisations ;
les dons et les legs des établissements publics, des associations privées et des particuliers ,
le produit des ventes et biens propres ,
toutes autres ressources occasionnelles,
toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent

Les dépenses de l'association comprennent

1. Les dépenses ordinaires :

Soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association

2 Les dépenses extraordinaires

Soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses occasionnelles

Dévolution

Art 30. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine sera affecté par priorité à une association qui couvre le même territoire et qui a le même objet, à défaut à l'Administration communale de Clavier qui statuera en toute indépendance.

Les dons et legs dont l'association sera bénéficiaire seront utilisés conformément aux volontés des donateurs et testataires, y compris pour leur dévolution en cas de dissolution de l'association

TITRE VIII - Divers

Art 31. Le travailleur éventuellement engagé par ou mis à disposition du Comité culturel assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et ce à titre consultatif

Art 32 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

TITRE IX - Dispositions transitoires

Art. 33 L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

-Madame Annie LUYMOEYEN ;
-Monsieur Luc REMACLE ,
-Monsieur Jean-Marie HOYOUX ,
-Monsieur Didier LEONARD ,
-Monsieur Laurent HAIN ,
-Monsieur Bruno HESBOIS ,
-Monsieur Jean-Noel DEBLATON ,
-Madame Martine LEMOINE ,
-Madame Sonia LOR ,
-Madame Caroline VERMER

plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat
Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président Monsieur Bruno HESBOIS
Vice-Président Monsieur Luc REMACLE
Secrétaire Madame Martine LEMOINE
Trésorier Monsieur Jean-Noel DEBLATON
Fait à Clavier, le 31/03/2003, en deux exemplaires
Certifiés conformes

LEMOINE Martine
Secrétaire